

LE ROLE DE LA POLICE JUDICIAIRE MILITAIRE DANS L'ETABLISSEMENT DES PREUVES ET LA MISE EN MOUVEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE : A LA LUMIERE DE L'HUMANISATION DE LA JUSTICE MILITAIRE CONGOLAISE

Athéné KAMONDO BISIMUANA¹ and Michel ILUME MOKE²

¹Chef de Travaux, Faculté de Droit, Université de Likasi, RD Congo

²Professeur, Faculté de Droit, Université de Kisangani, RD Congo

Copyright © 2018 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the ***Creative Commons Attribution License***, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

ABSTRACT: Since the establishment of the military courts in DR Congo by the colonial legislator by decree from December 22, 1888 until February 18, 2006, date of the promulgation of the Constitutions of the Third Republic, the Officer of the Military Public Ministry remained regulatory body for preventive detention and the setting in motion of public action. To say that there are absences from the procedure of the direct summons as mode of seizure of the military jurisdictions and absence of the chamber of advice required for a suitable justice. The recognition of the procedures mentioned above remains a prerequisite for the proper administration of Congolese military justice.

KEYWORDS: Military Jurisdictions, Council Chamber, Direct Quote, Military Judicial Police Officer, Office of the Military Public Prosecutor, Direct translation order, referral decision.

RESUME: Depuis l'institution des juridictions militaires en RD Congo par le législateur colonial par décret du 22 décembre 1888 jusque le 18 février 2006, date de la promulgation de la Constitutions de la IIIème République, l'Officier du Ministère Public militaire est resté l'organe régulateur de la détention préventive et de la mise en mouvement de l'action publique. Pour dire qu'il y a absences de la procédure de la citation directe comme mode de saisine des juridictions militaires et absence de la chambre de conseil exigée pour une justice convenable. La reconnaissance des procédures ci-évoquées demeure un préalable pour la bonne administration de la justice militaire Congolaise.

MOTS-CLEFS: Juridictions militaires, chambre de conseil, citation directe, officier de police judiciaire militaire, officier du ministère public militaire, Ordre de traduction directe, décision de renvoi..

1 INTRODUCTION

Selon [1], l'une des missions essentielles de l'Etat moderne est de maintenir et de restaurer l'ordre social, en punissant les fautes commises sur le territoire qu'il contrôle ou par les personnes qui relèvent de son autorité, chaque fois que ces fautes risquent d'apporter un trouble ou de causer une indignation affectant la paix social de la communauté. Pour accomplir cette mission avec efficacité, l'Etat a créé des organes en vue de rechercher les infractions, d'instruire les circonstances objectives et subjectives de leur commission, et enfin de punir les auteurs. [2]

En République Démocratique du Congo, ces missions sont dévolues à la police judiciaire, aux parquets et aux cours et tribunaux *de droit commun et militaires* ». Il faut cependant noter que la mission redoutable de poursuivre et de punir se trouve

assortie de pouvoirs adéquats, tandis que des garanties protègent les justiciables contre les excès que pourraient commettre les magistrats imbus de leur ministère et nantis de pouvoirs exorbitants.

Le code de procédure pénal congolais a tenté de trouver un juste équilibre en établissant des règles de droit qui permettent aux représentants de la justice d'agir efficacement en vue de rechercher, de poursuivre et de punir les coupables, tout en assurant à ceux qui ont affaire à la justice, le respect de leur dignité, de leurs droits essentiels et plus particulièrement équitable. C'est entre ces deux pôles, - l'efficacité de la répression et les garanties à assurer aux justiciables ; que le droit judiciaire doit fournir des solutions, qui peuvent varier suivant le moment historique d'une société.

Pour ce qui est de la police judiciaire militaire, elle est constituée des agents et des officiers de la police judiciaire.

2 LES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE MILITAIRE

La loi établit trois catégories d'officiers de police judiciaire militaire. Il s'agit des agents de police judiciaire des auditorats ou parquets militaires appelés inspecteurs de police judiciaire, des officiers, sous-officiers et gradés de la police nationale et de la prévôté militaire et enfin des officiers, sous-officiers et agents assermentés des différents services de l'armée pour l'exercice des missions particulières qui leur sont dévolues. [3]

A ce qui concerne les inspecteurs de police judiciaire militaire, ils sont des officiers de la police judiciaire des auditorats militaires. On retrouve dans cette catégorie l'inspecteur judiciaire général, les inspecteurs judiciaires en chef, les inspecteurs judiciaires divisionnaires, les inspecteurs judiciaires principaux, les inspecteurs judiciaires de première classe et les inspecteurs judiciaires de deuxième classe.

L'inspecteur général dirige la police judiciaire de l'auditorat général. Il est assisté d'un ou de plusieurs inspecteurs judiciaires en chef, tous officiers supérieurs.

Au niveau des auditorats près les cours militaires, un inspecteur judiciaire en chef dirige la police judiciaire avec l'assistance d'un ou de plusieurs inspecteurs judiciaires divisionnaires, tous revêtus du grade d'officiers subalterne au moins.

Enfin, la police judiciaire des auditorats militaires près les tribunaux militaires de garnison est dirigée, quant à elle, par un inspecteur judiciaire divisionnaire assisté d'un ou de plusieurs inspecteurs judiciaires principaux et des inspecteurs judiciaires de première ou deuxième classe revêtus du grade d'officiers subalterne.

Pour ce qui est des officiers, sous-officiers et gradés de la police nationale et de la prévôté militaire ; il s'agit des policiers de carrière selon les termes de l'article 8 du décret n° 002-2002 du 26 janvier 2002 instituant la police nationale congolaise, modifié et complété à ces jours, les agents de la police nationale congolaise des emplois de commandement et de collaboration qui se retrouvent dans les catégories les commissaires divisionnaires en chef, les commissaires divisionnaires, les commissaires divisionnaires adjoints, les commissaires supérieurs principaux, les commissaires supérieurs, les commissaires supérieurs adjoints, les commissaires principaux, les commissaires, les commissaires adjoints, les sous-commissaires principaux, les sous-commissaires et les sous-commissaires adjoints.

Les commissaires divisionnaires, et les commissaires supérieurs sont nommés par le Président de la République alors que la nomination des sous-commissaires est du ressort du ministre de l'intérieur.

Pour la prévôté militaire, un problème se pose dans la mesure où il n'existe pas actuellement un corps ou une unité portant la dénomination « *Prévôté Militaire* ». Il y a par contre la police militaire qui est chargée de veiller à la discipline dans les unités de l'armée et de contrôler les militaires en situation irrégulière. On pourrait ranger les officiers de police judiciaire de ce corps dans la troisième catégorie.

Quant aux officiers, sous-officiers des forces armées et agents assermentés des différents services de l'armée, dans l'organisation des unités de l'armée, il existe des sections chargées des questions de sécurité et de renseignements. Dans ces sections fonctionnent des bureaux qui s'occupent des enquêtes. C'est là qu'on retrouve principalement des officiers ayant les pouvoirs d'officiers de police judiciaire. Ainsi en est-il du personnel de commandement et de collaboration des bureaux 2 (T2, N2, A2, S2) et des services de renseignements militaires (Etat-major renseignements militaires, maison militaire du Chef de l'Etat, spécialement le département des renseignements et sécurité).

On peut facilement remarquer que pour les deux premières catégories, la qualité d'officier de police judiciaire est acquise à partir de l'acte de nomination conformément à la loi, c'est-à-dire qu'à partir du moment où les intéressés sont nommés par l'autorité compétente, ils acquièrent ipso facto la qualité d'officier de police judiciaire à compétence générale. Pour la

deuxième catégorie, il ne suffit pas d'être nommé et affecté dans un service ou s'exercent les pouvoirs judiciaires d'officier de police judiciaire, mais il faut également être assermenté. [4]

Quant aux officiers de police judiciaire près les juridictions de droit commun, ils collaborent aussi avec la justice militaire dans la mesure où le code judiciaire militaire leur reconnaît le pouvoir de constater les infractions relevant des juridictions militaires. [5] En cas d'absence de tout officier de police judiciaire militaire, les officiers de police judiciaires de droit commun peuvent instrumenter et poser tous les actes que nécessite une enquête préliminaire. Et les pièces de la procédure sont remises à l'autorité judiciaire militaire, c'est-à-dire le ministère public militaire pour instruction et saine éventuelle de la juridiction militaire compétente.

Quant à leur pouvoir en procédure pénale militaire, les officiers de police judiciaire militaire disposent des pouvoirs reconnus à tous les autres officiers de police judiciaire, conformément aux prescrits des articles du chapitre 1^{er} du code de procédure pénale ordinaire ainsi que ceux qui peuvent leur être délégués sur réquisition par les officiers du ministère public. [6] La mission de tous les officiers de police judiciaire est notamment, de rechercher et de constater les infractions, de recevoir les dénonciations, plaintes et rapports relatifs à ces infractions ; de consigner dans les procès-verbaux la nature, les circonstances de ces infractions, le temps et le lieu de leur commission, les preuves ou indices à charge et à décharge des présumés auteurs, les dépositions des témoins et des renseignements, les interrogatoires des auteurs présumés ainsi que l'établissement des procès-verbaux des saisis.

Les pouvoirs des officiers de police judiciaire peuvent être répartis en deux catégories : d'une part les pouvoirs communs qu'ils exercent avec les officiers du ministère public et d'autre part les pouvoirs qui ne leur sont reconnus que sur délégation de l'officier du ministère public ou en cas d'infraction intentionnelle flagrante ou réputée telle.

2.1 LES POUVOIRS COMMUNS

Les attributions des officiers de police judiciaire s'exercent dans le cadre des enquêtes préliminaires dont la finalité est de déterminer la nature de l'infraction commise, les circonstances et la manière dont elle a été commise, le temps et le lieu de cette commission, l'identité de ses auteurs et complices ainsi que les preuves ou indices à leur charge. Les enquêtes préliminaires peuvent être effectuées par des officiers de police judiciaire soit d'office, soit sur instruction de l'officier du ministère public ou sur plainte ou dénonciation d'un justiciable ou du commandement.

Quant à la recherche des infractions et leur constat, les officiers de police judiciaire militaire, à l'instar de leurs collègues de droit commun, sont tenus de rechercher personnellement et activement les infractions qu'ils ont pour mission de constater. Ils peuvent dans ce cadre dresser des procès-verbaux dont les plus visités sont les suivants :

- **Procès-verbal de constat** : lorsqu'un fait infractionnel est porté directement à la connaissance d'un officier de police judiciaire, il doit dresser un procès-verbal de constat. Celui-ci doit contenir les mentions relatives aux circonstances de temps et de lieu ainsi que les preuves et indices à charge du présumé auteur. Il peut aussi reprendre la description du « *corpus delicti* », c'est-à-dire le corps de délit, du fait ou de l'objet matériel de l'infraction comme par exemple la présentation du corps de la victime, les traces d'effraction, les restes calcinés d'un incendie criminel, l'état des lieux, etc.
- **Procès-verbal d'interrogatoire, d'audition ou actant une plainte ou une dénonciation** : les officiers de police judiciaire militaire peuvent interroger toute personne suspecte afin de recueillir ses explications sur les faits infractionnels dont ils sont saisis. Les questions et réponses sont consignées dans un procès-verbal. En outre, toute personne susceptible d'éclairer l'officier de police judiciaire sur les circonstances de perpétration des faits incriminés peut être convoquée par ce dernier afin d'être entendue sur procès-verbal. En cas de plainte ou de dénonciation, l'officier de police judiciaire est tenu d'acter les déclarations du plaignant ou du dénonciateur même si dans ce dernier cas l'intéressé veut garder l'anonymat. Bien que le code judiciaire militaire ne l'impose pas, il convient ici de rappeler que la ratification du Pacte International des droits civils et politiques rend nécessaire d'indiquer au respect qu'il a le droit de ne pas s'accuser lui-même et de communiquer avec le conseil de de son choix. [7]
- **Procès-verbal de saisie** : les officiers de police judiciaire militaire peuvent se saisir de tout objet susceptible de servir à la manifestation de la vérité. Il s'agit des objets susceptibles de confiscation ou des objets de nature à éclairer la justice en tant qu'élément à conviction ou à décharger. [8] C'est le cas pour, les meubles et immeubles appartenant à une personne ayant commis une infraction passible de la peine de confiscation ainsi qu'au coauteur ou complice de cette infraction ; les choses formant l'objet de l'infraction et ceux qui ont servi ou qui ont été destinés à la commettre, quand la propriété appartient à l'auteur de l'infraction ; les choses qui ont été produites par l'infraction ; les pièces à conviction ou à décharge. Les choses qui ont servi à commettre l'infraction, ce sont les instruments ayant servi à la commission de l'infraction, c'est-à-dire les objets dont l'auteur s'est muni en vue de commettre l'infraction, même s'il n'en a pas fait usage, comme par

exemple un fusil ou de fausses clés. [9] Les choses destinés à commettre l'infraction comprennent toutes celles dont il a été fait usage intentionnel, depuis le commencement de l'exécution jusqu'à la consommation de l'infraction, et celles que l'agent avait avec lui, mais dont il ne s'est pas servi parce qu'il n'en a pas eu besoin ou parce qu'il n'en a pas eu l'occasion. Les choses qui forment l'objet de l'infraction sont celles sur lesquelles le fait délictueux a été exécuté. [10]

- **Le pouvoir d'arrestation** : les officiers de police judiciaire militaire peuvent procéder à l'arrestation du tout justiciable des juridictions militaires soupçonné d'avoir commis une infraction. Il peut s'agir des militaires ou même des personnes étrangères à l'armée. En cas d'infraction intentionnelle flagrante punie d'une servitude pénale de six mois au moins ou lorsqu'il existe des indices graves et concordants de culpabilité, les officiers de police judiciaire militaire peuvent arrêter et retenir à leur disposition des militaires ou assimilés pour une durée n'excédant pas quarante-huit heures. A l'expiration de ce délai de garde à vue, les militaires arrêtés doivent être mis à la disposition de l'officier du ministère public compétent. La loi reconnaît par ailleurs à tout élément de la police nationale ou de la prévôté militaire le pouvoir de procéder à l'arrestation des militaires ou assimilés se trouvant dans une position militaire irrégulière. [11]

Les officiers de police judiciaire peuvent procéder à l'arrestation des personnes étrangères à l'armée dans les cas suivants : - lorsque ces personnes sont soupçonnées d'avoir commis des infractions réprimées par le code pénal militaire. – lorsque ces personnes sont justiciables des juridictions militaires par extension légale de compétence de ces juridictions, [12] il s'agit notamment des personnes portées présentes, à quelque titre que ce soit, sur le rôle d'équipage d'un navire ou embarcation de la force navale, de la police ou du service national ; - ceux qui, sans être liés légalement ou contractuellement aux forces armées, sont portés sur le rôle et accomplissent le service ; - les exclus de l'armée ou police pour les infractions prévues par l'article 111 du CJM ; - les élèves des écoles militaires ; - les prisonniers de guerre ; - les membres des bandes insurrectionnelles ; - ceux qui, même étrangers à l'armée, provoquent, engagent ou assistent un ou plusieurs militaires ou assimilés à commettre une infraction à la loi ou au règlement militaire ; - ceux qui commettent des infractions dirigées contre l'armée, la police nationale, le service national, leur matériel, leurs établissements ou au sein de l'armée, de la police nationale ou du service national ; - les personnes à la suite de l'armée ou de la police nationale, c'est-à-dire celles qui sont autorisées à accompagner une unité de l'armée ou de la police nationale ; - les personnes non revêtues de la qualité de militaire mais qui sont employées dans un établissement ou dans un service de l'armée, de la police nationale, du service national ou du ministère de la défense lorsqu'elles commettent des infractions au sein de ces institutions ou services, ou dans l'exercice ou l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

- **Visites domiciliaires et perquisitions** : les officiers de police judiciaire militaire peuvent pénétrer dans les habitations aux fins d'y faire des constatations sur l'état des lieux, y rechercher et procéder à la saisie des objets lorsque les besoins de l'enquête l'exigent. Même s'il n'y a pas flagrance, les officiers de police judiciaire peuvent procéder à des visites domiciliaires et perquisitions à condition d'obtenir le consentement exprès et écrit du chef de l'habitation. Ce consentement doit être constaté sur le procès-verbal de perquisition signé et approuvé par celui qui l'a donné. Il est ainsi formulé : « *sachant que je puis m'opposer à la visite de mon domicile, je consens expressément à ce que vous y opérerez les perquisitions et saisies que vous jugerez utiles à l'enquête en cours* ». les opérations de visite domiciliaire et perquisition ne peuvent être commencées avant cinq heures du matin ni après vingt et une heures, sauf cas de flagrance. Toutefois, si elles ont commencé pendant les heures légales, elles peuvent se poursuivre au-delà de vingt et une heures.

L'Auditeur militaire peut néanmoins, même s'il n'y a pas flagrance, prescrire par instruction écrite, aux officiers de police judiciaire militaire de procéder même de nuit à des perquisitions et saisies dans les établissements militaires ou tous autres lieux qu'il leur désigné. [13]

- **La fouille corporelle** : elles consistent à chercher si l'inculpé ne porte pas sur lui des objets ou documents constituant, soit l'objet de l'infraction, soit des preuves des faits infractionnels. C'est le cas notamment en matière douanière et minière. On y parle en effet d'un contrôle superficiel des vêtements portés sur le corps, de visite corporelle de même que l'exploration corporelle, celle-ci ayant une signification tout à fait différente de celle qui est donnée en procédure pénale.

En effet, l'exploration corporelle en matière minière est en réalité une fouille corporelle pour rechercher des objets cachés et non un examen du corps d'une personne en vue d'y déceler des traces de coups ou de traumatisme comme en procédure pénale. Dans ce cas, d'après [14], c'est par application du principe de la plénitude des pouvoirs d'instruction appartenant au ministère public que la fouille corporelle se pratique en procédure pénale. Et à ce titre, ce pouvoir peut faire l'objet d'une délégation du ministère public à un officier de police judiciaire. Ainsi donc, sauf en matières douanière et minière, un officier de police judiciaire, hormis le cas de flagrant délit, ne peut procéder à une fouille corporelle. Il s'agit là d'une affirmation qui est contredite par l'ordonnance n° 78-289 relative aux attributions des officiers de police judiciaire près les juridictions de droit commun. [15] Ce texte reconnaît en effet implicitement aux officiers de police judiciaire le pouvoir de procéder à des fouilles

des vêtements d'un suspect en vue de s'assurer que ce dernier ne détient pas d'arme ou tout autre objet prohibé et il est exigé que la fouille soit faite par une personne de même sexe que le suspect.

- **La réquisition à expert, traducteur ou interprète** : les officiers de police judiciaire militaire peuvent requérir des interprètes, traducteurs, médecins ou expert. Toutefois, ils peuvent recourir aux services d'un interprète pour les auditions d'une personne dont ils ne comprennent pas la langue lorsque les circonstances l'exigent et que la personne concernée y consent volontairement et sans frais.
- **L'exhumation des cadavres** : en cas de flagrant délit, le pouvoir de requérir un médecin aux fins de procéder à l'autopsie d'un cadavre est délégué à l'officier de police judiciaire. Ainsi, celui-ci peut ordonner l'exhumation d'un corps pour soumettre à cette opération effectuée par un médecin ou pour y faire procéder à des constats.
- **La réquisition de la force publique** : dans l'ancien code de justice militaire de 1972 spécialement en son article 143, les officiers de police judiciaire militaire avaient le pouvoir de requérir directement le concours de la force publique pour l'accomplissement de leur mission. Mais cette disposition a disparu dans l'actuelle loi portant code judiciaire militaire. On peut donc en déduire que seul l'officier du ministère public militaire a le pouvoir de requérir la force publique. Toutefois, un officier de police judiciaire militaire peut être investi d'une fonction administrative en tant que chef d'un détachement de la force publique. A ce titre il est habilité à utiliser cette force pour exécuter une mission judiciaire comme par exemple l'exécution d'un mandat de justice sans qu'il ait besoin pour cela d'une réquisition.
- **La proposition d'amende transactionnelle** : l'article 138 du code judiciaire militaire dispose que par dérogation aux dispositions de l'article 9 du code de procédure pénale ordinaire, les officiers de police judiciaire militaire ne peuvent, en aucun cas, proposer une amende transactionnelle aux justiciables des juridictions militaires pour les affaires de la compétence de ces juridictions. Toute proposition d'amende transactionnelle faite par un officier de police judiciaire militaire est illégale, car formellement interdite par la loi lorsqu'elle concerne un justiciable des juridictions militaires.

Il faut dire qu'en vertu de l'article 12 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée et complétée à ce jour, ces justiciables ne peuvent être victimes d'une discrimination. [16] Le paiement d'une amende transactionnelle n'est pas un aveu de culpabilité de la part du présumé coupable ou inculpé. C'est plutôt une espèce de transaction envisagée pour mettre fin aux poursuites. Il permet à l'individu d'éviter les désagréments d'une procédure longue, coûteuse et souvent préjudiciable à ses activités professionnelles ou autres mais aussi à la justice d'être désengorgée en débarrassant de dossiers portant sur des faits de gravité mineure. Il dépend de la valeur de l'infraction.

Il convient de faire remarquer que cette faveur accordée aux justiciables des juridictions de droit commun ne peut en vertu du principe d'équité, être refusée aux justiciables des juridictions militaires lorsqu'ils commettent des infractions pour lesquelles la loi autorise de transiger. Pour concilier ce principe avec l'article 138 du code judiciaire militaire sus indiqué, l'amende transactionnelle doit être proposée en toute tranquillité par l'officier du ministère public militaire en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés conformément aux prescrits de l'article 169 du même code. [17]

2.2 LE CAS PARTICULIER DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE MILITAIRE DE LA TROISIÈME CATÉGORIE

Il s'agit des officiers, sous-officiers des forces armées et agents assermentés des différents services de l'armée. Ces officiers de police judiciaire assument des missions particulières qui leur sont dévolues par les lois et règlements. Il peut s'agir des missions de renseignement, de surveillance des frontières, de contrôle des marchés passés par l'armée, de sécurité des unités à différents échelons etc. Pour cette catégorie d'officier de police judiciaire militaire, leur compétence ne s'exerce que pour les infractions commises dans leurs unités ou services respectifs ou sur des personnes placées sous leur commandement et dans la zone territoriale leur assignée pour l'exercice de leurs fonctions administratives. [18]

2.2.1 DÉPENDANCE DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE MILITAIRE

Cette dépendance se réfère à l'article 134 du code judiciaire militaire qui indique clairement l'autorité de qui relèvent les officiers de police judiciaire militaire. Il s'agit du ministère public militaire. Cette dépendance vis-à-vis de l'officier du ministère public militaire ne dispense cependant pas les officiers de police judiciaire militaire d'exécuter les réquisitions des officiers du ministère public de droit commun conformément à l'article 12 du code de procédure pénale. [19]

2.2.2 STATUT DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE DE LA POLICE NATIONALE CONGOLAISE

[20] réalise que le problème du statut des officiers de police judiciaire de la police nationale divise les opinions, en ce sens qu'on remarque une espèce de cacophonie dans les textes légaux qui traitent de cette question, et il cite notamment :

- L'ordonnance n° 78-289 du 03 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier de police judiciaire près les juridictions de droit commun qui s'applique aux officiers de police judiciaires de la police nationale qui sont habilités, appréciés et sanctionnés par le procureur de la république devant lequel ils prêtent serment ;
- L'arrêté n° 129 du 22 août 198 portant création d'une commission mixte de contrôle des activités des officiers de police judiciaire près les juridictions de droit commun prévoit dans sa composition la présence de l'officier du ministère public militaire bien que le pouvoir disciplinaire soit toujours reconnu au procureur de la république ;
- Le décret-loi 002-2002 portant institution, organisation et fonctionnement de la police nationale congolaise dispose en son article 8 : que les agents de cette institution des catégories d'emploi de commandement et de collaboration jusqu'à la catégorie de sous-commissaires sont des officiers de police judiciaire à compétence générale ;
- Ce même décret-loi précise en son article 55 alinéa premier que : les policiers-y compris les officiers de police judiciaire de la police sont justiciables des juridictions ordinaires pour les infractions de droit commun et des juridictions militaires pour les infractions prévus par le code pénal militaire ;
- La Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée à ce jour dispose en son article 156 que : les juridictions militaires connaissent des infractions commises par les membres des forces armées et de la police nationale ;
- L'article 32 du code judiciaire militaire prévoit la présence de juges assesseurs issus des corps assimilés dans la composition des sièges des juridictions militaires. c'est ainsi que les officiers de la police nationale siègent aux audiences des cours et tribunaux militaires. [21]
- La loi n° 023-2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire rappelle, dans son exposé des motifs, l'article 55 du décret-loi 002-2002 mais, à son article 106, elle rend les policiers, désignés sous le vocable « *assimilés* », justiciables des juridictions militaires sans apporter de restrictions. [22]
- On doit constater aussi que l'article 135 du même code, considère les officiers de police judiciaire de la police nationale comme des officiers de police judiciaire militaire distincts de ceux de droit commun. Elle rend aussi justiciables des juridictions militaires les personnes à la suite de la police, son matériel ou ses établissements.

En vertu de l'article 19 de la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, nul ne peut être soustrait contre son gré du juge que la loi lui assigne. Et pour [23], tout inculpé doit être traduit pour chaque infraction devant un tribunal, et en principe un seul, qui n'est pas choisi par la partie poursuivante ni par l'inculpé, mais qui est désigné suivant les règles impartiales et impersonnelles de l'organisation judiciaire.

Cette idée est confirmée par [24] dans l'ouvrage : « *Droit pénal et procédure pénale,...* » qui soutiennent qu'une affaire ne peut être jugée que par la juridiction que la loi désigne pour en connaître. [24] Ainsi, ni les juges ni les parties ne peuvent méconnaître ces règles sans s'exposer à la nullité des actes accomplis en violation de ces dispositions légales et cette nullité ne saurait être couverte. [25] Pour se faire, le législateur a donc intérêt de désigner la juridiction compétente pour juger telle catégorie de justiciable, c'est-à-dire, à amender les lois inférieures existantes pour les conformer à la loi fondamentale.

2.2.3 DÉPENDANCE DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE DE LA POLICE NATIONALE

Cette question nous amène à conclure que les officiers de police judiciaire de la police nationale ont une nature hybride. Ils sont officiers de police judiciaire militaire conformément à l'article 135 du code judiciaire militaire et en même temps officiers de police judiciaire de droit commun conformément au décret-loi 002-2002 et à l'ordonnance n° 78-289 relative à l'exercice des attributions d'officier de police judiciaire près les juridictions de droit commun.

Ici, la question est celle de savoir, qu'elle est l'autorité de qui ils dépendent ?; comme auxiliaire de la justice militaire, ils exercent leurs attributions sous l'autorité du ministère public militaire et comme auxiliaire de la justice de droit commun, ils sont placés sous l'autorité, la direction et la surveillance du ministère public civil.

Il en résulte que lorsque les officiers de police judiciaire de la police nationale instrumentent sur des faits de la compétence des juridictions militaires, ils agissent comme auxiliaires de la justice militaire. Et à ce titre, ils doivent transmettre leurs procès-verbaux toutes affaires cessantes à l'officier du ministère public militaire. Dans ce même cadre, ils sont tenus d'exécuter les réquisitions émanant du ministère public militaire.

2.2.4 LE RÔLE DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE DE DROIT COMMUN DANS LA PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE

L'article 140 du code judiciaire militaire confère la compétence aux officiers de police judiciaire de droit commun pour constater les infractions relevant des juridictions militaires. On constatera que cette disposition légale semble déroger au principe établi par l'article 45 de l'ordonnance n° 78-289 du 03 juillet 1978 précitée qui interdit aux officiers de police judiciaire près les juridictions de droit commun d'instrumenter contre les militaires ou assimilés sauf cas de flagrant délit ou de participation criminelle avec des civils. [26]

L'analyse critique de ces deux textes permet de reconnaître le pouvoir aux officiers de police judiciaire de droit commun de constater les infractions commises par des militaires et d'instrumenter contre eux mais dès qu'un officier de police judiciaire militaire se présente sur les lieux, ils sont tenus de se dessaisir en faveur de celui-ci. Dans cette optique il est tout à fait normale que l'officier du ministère public militaire requière, par une réquisition d'information, directement tout officier de police judiciaire de droit commun aux fins de procéder aux actes d'instruction qu'il estime nécessaires.

En ce qui concerne les officiers de police judiciaire de la direction générale de migrations et de l'agence nationale de renseignements, il faut signaler que leur procès-verbaux sont transmis obligatoirement à leurs chefs, c'est-à-dire le directeur général ou l'administrateur général et non au ministère public. [27] Pour dire que ces d'officiers de police judiciaire qui échappent au contrôle de l'officier du ministère public sont souvent exposés à l'arbitraire dans l'exercice leurs fonctions, notamment en matière de détention préventive non contrôlée et ce, en violation des droits fondamentaux des citoyens.

3 LES AGENTS DE POLICE JUDICIAIRE MILITAIRE

Les agents de police judiciaire sont des personnes auxquelles cette qualité a été reconnue par la loi ou les règlements. Le décret-loi n° 002-2002 portant institution, organisation et fonctionnement de la police nationale congolaise dispose en son article 8 in fine que :les éléments de la police nationale qui ne sont pas des officiers de police judiciaire sont des agents de police judiciaire. Et par voie de conséquence tous les policiers des catégories des brigadiers et des agents de police sont des agents de police judiciaire, à savoir :

- Les brigadiers en chef ;
- Les brigadiers ;
- Les brigadiers adjoints ;
- Les agents de police principaux ;
- Les agents de police ;
- Les agents de police adjoints.

Les officiers de police judiciaire de la police nationale congolaise étant de par la loi, c'est-à-dire en vertu de l'article 135 du code judiciaire militaire, des officiers de police judiciaire militaire, les autres policiers des catégories sus énumérées sont considérés comme des agents de police judiciaire militaire. Il en est de même des éléments de la police militaire (PM) déjà cité qui ne sont pas revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire.

On doit constater qu'au niveau des auditorats militaires, il y a lieu de signaler qu'à l'époque où existait la Gendarmerie nationale, il y avait des détachements de cette unité auprès des parquets militaires pour remplir les missions dévolues aux agents de police judiciaire. Actuellement, les détachements ne sont pas prévus dans l'organisation de la police nationale congolaise. Mais la pratique fait état que lorsque les autorités de la justice militaire formulent demande de détachement judiciaire auprès des animateurs de la police nationale pour l'exécution des missions à caractère judiciaire, ces derniers s'exécutent dans l'intérêt du service.

A cet effet, le code judiciaire militaire se limite à énumérer les officiers de police judiciaire œuvrant au sein des auditorats militaires en restant muet sur le statut de tous les autres militaires qui sont utilisés pour épauler. [28]

Pendant la 2^{ème} République, une « école de justice militaire » formait les agents de police judiciaire à Kamina et cette école n'existe plus. A l'absence des éléments propres à la justice militaire, les militaires issus des unités combattantes assument les fonctions des « agents de police judiciaire ». En attendant que la lacune concernant leur situation soit comblée par une disposition légale précise, d'autres textes comme les règlements intérieurs des cours, tribunaux et parquets militaires peuvent organiser leurs activités.

Les agents de police judiciaire ont pour mission de seconder les officiers de police judiciaire et les officiers du ministère public militaires dans l'exercice de leurs fonctions, notamment par la transmission des convocations, l'exécution des mandats de justice, l'exécution des missions de surveillance, de recherche ou d'arrestation. En outre, ils rendent compte à leurs chefs

hiérarchiques des infractions dont ils ont connaissance et ils recueillent les renseignements en vue de découvrir les auteurs des infractions à la loi pénale. En cas de flagrant délit, ils peuvent, comme n'importe quel particulier, se saisir de la personne du suspect, à charge de le conduire immédiatement devant l'officier du ministère public ou l'officier de police judiciaire le plus proche.

Quant au pouvoir reconnu aux agents de police judiciaire militaire, il y a lieu d'épingler les dispositions du code judiciaire militaire qui peuvent conduire à des dérives dangereuses dans leur exécution, notamment l'article 136 qui est libellé comme suit : « *les policiers ou militaires de la prévôté militaire qui ne sont pas officier de police judiciaire des forces armées ont qualité notamment pour procéder à des enquêtes préliminaires dans les conditions fixées par le présent code* ». Dans une interprétation téléologique, [29] « *qui consiste à dégager le but de la loi, la volonté du législateur* », il faudrait alors reconnaître aux agents de police judiciaire des pouvoirs que seul un officier de police judiciaire peut exercer. En effet, concrètement, un agent de police judiciaire pourrait-il procéder à des enquêtes préliminaires lorsqu'on sait que ces opérations comprennent notamment des interpellations, des saisies ou des constats devant être consignés dans procès-verbaux alors qu'il ne peut faire que des simples rapport verbaux ou écrits.

Nous trouvons qu'il y a lieu d'articuler autrement cette disposition de la loi de manière à limiter avec précision la mission des agents de police judiciaire militaire consistant à épauler les officiers de police judiciaire et les officiers du ministère public militaires au lieu d'ouvrir une brèche dans laquelle pourraient s'engouffrer dangereusement des agents trop zélés, avec toutes les dérives imaginables.

4 LE MINISTERE PUBLIC MILITAIRE

Le ministère public militaire est constitué des magistrats militaires du parquet, à savoir l'Auditeur général des forces armées, les premiers avocats généraux des forces armées, les avocats généraux des forces armées, les auditeurs militaires supérieurs, les auditeurs militaires près les tribunaux militaires de garnison et de police, leurs premiers substituts et substituts.

Partant de sa mission, le ministère public militaire est soumis aux dispositions du code de l'organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire applicables au ministère public de droit commun. Mais il sied de signaler que l'ordre hiérarchique des grades des magistrats constituant l'annexe 1 de la loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats ne renseigne que les magistrats civils. [30]

On constatera donc que de la catégorie 1 jusqu'à la catégorie 9, le terme de « *magistrat militaire* », ministère public militaire ou juge militaire est ignoré, ce qui paraît anormale.

4.1 DE LA SAISINE RÉPRESSIVE DES JURIDICTIONS MILITAIRES

Les juridictions militaires sont saisies par voie de traduction directe, par décision de renvoi émanant de l'auditeur militaire et par la comparution volontaire du prévenu. A ces trois modes de saisine énumérés à l'article 214 du code judiciaire militaire, il convient d'ajouter deux autres, à savoir la saisine d'office en cas de délit d'audience[31] et la présentation du prévenu devant la juridiction en cas d'infraction intentionnelle flagrante.

4.1.1 LA VOIE DE TRADUCTION DIRECTE

A titre de rappel, l'auditeur militaire qui reçoit un dossier provenant de la police judiciaire, peut estimer superfétatoire de poser des actes d'instruction étant donné que le dossier qui lui est transmis est jugé complet. S'il décide d'exercer les poursuites devant la juridiction compétente, dans les limites de ses prérogatives d'instruire à charge et à décharge, il transmet alors le dossier directement devant le juge.

En Droit comparé Français, [32], considèrent l'expression « *traduction directe* » comme l'ensemble des mécanismes entrepris par le procureur, d'abord, lorsqu'il juge qu'une instruction est nécessaire, il transmet le dossier au juge d'instruction qui, lui, va instruire. Par la suite, s'il estime inutile la phase de l'instruction, c'est-à-dire la phase de l'information, il peut saisir directement la juridiction de jugement au moyen de ce qu'on appelle « *la citation directe du ministère public* ».

En procédure pénale militaire congolais, la traduction directe est le mode de saisine de la juridiction militaire qui est utilisé par l'auditeur militaire dans le cas où il n'a pas été procédé à une instruction préparatoire par le parquet. La procédure de la tradition directe n'empêche pas le greffier du siège de procéder à la formalité de citation du prévenu. Il faut souligner que la décision de traduire le prévenu directement devant la juridiction compétente doit lui être notifiée dès qu'elle est prise et elle est transmise au président de la juridiction en même temps que le dossier physique et éventuellement les objets saisis

4.1.2 LA DÉCISION DE RENVOI

La décision de renvoi est le mode couramment utilisé par l'auditeur militaire pour saisir la juridiction militaire compétente. L'inculpé dont le dossier a été instruit par le parquet est renvoyé devant le juge pour répondre des faits infractionnels retenus à sa charge. En outre, les faits retenus à charge de l'inculpé doivent être suffisamment établis pour motiver son renvoi devant le juge. La décision de renvoi contient les indications ci-après :

- Le nom et la qualité de l'autorité de qui elle émane ;
- L'identité complète du prévenu ;
- Le libellé des préventions à charge du prévenu et les textes de loi applicables ;
- La juridiction devant laquelle le prévenu est renvoyé ;
- La date de l'établissement de la décision et la signature de l'autorité judiciaire de qui elle émane ;

Dans la pratique, la décision de renvoi est notifiée au prévenu par l'officier du ministère public militaire, alors que la loi donne privilège à l'huissier ou aux agents de la force publique de procéder à la notification. [33]

On remarquera que par la décision de renvoi, comme la décision de traduction directe, la juridiction militaire compétente est saisie mais elle ne pourra siéger qu'après accomplissement de la formalité des citations. Cependant, il peut arriver que pour les mêmes faits ou des faits connexes plusieurs décisions de renvoi ou de traduction directe soient prises à l'encontre de différents prévenus. De même qu'il peut y avoir plusieurs de ces décisions contre un même prévenu pour des infractions différentes. Dans ce cas le président de la juridiction saisie peut ordonner la jonction des poursuites soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, soit sur demande de la partie civile ou de la défense. [34]

4.1.3 LA COMPARUTION VOLONTAIRE

Le code judiciaire militaire prévoit la possibilité pour une juridiction militaire d'être saisie par voie de la comparution volontaire. C'est lorsqu'il résulte des débats ou des pièces du dossier que le prévenu peut être poursuivi pour des faits autres que ceux qui figurent dans la décision qui l'a renvoyé ou traduit directement devant la juridiction. On parler en terme claire de l'extension de la saisine du tribunal. En d'autres termes une juridiction militaire est régulièrement saisie par décision de renvoi ou de traduction directe, seulement les juges se rendent compte, au regard des débats ou des pièces du dossier, que le prévenu devrait répondre d'autres faits infractionnels qui n'ont pas été expressément repris dans l'exploit introductif d'instance. L'extension de la saisine peut valablement être requise par sa comparution volontaire, mais la validité de cette comparution volontaire est subordonnée à certaines conditions, à savoir :

- Le juge doit avertir le prévenu qu'il peut réclamer les formalités d'une instruction préparatoire et le prévenu doit déclarer y renoncer expressément ;
- L'accomplissement de cette formalité doit être acté par le greffier qui doit aussi donner lecture des nouveaux faits retenus à charge du prévenu. [35]

Cette disposition du code judiciaire militaire suscite de virulentes réactions car elle tout à fait inadmissible et contraire à tous les principes de justice naturelle. Il faut conclure que c'est une façon d'entraver complètement les droits de la défense et nuire à la crédibilité et à la légitimité du système. L'information donnée à la personne concernée doit en effet lui permettre notamment de préparer sa défense. Les prérogatives de la juridiction saisie de connaître de faits autres que ceux qui ont fait l'objet de la prévention constitue donc une atteinte aux droits du prévenu qui n'aura pas le temps matériel de préparer sa défense entre le moment où il accepte de comparaître volontairement et le moment où il sera jugé.

Il faut noter que l'importance de ne pas permettre une telle possibilité est très capitale. Cependant, lorsque le juge, en application des dispositions du code, recourt à ce mode de saisine, il doit veiller au respect strict des conditions qu'il faut épingler :

- Le prévenu ne devrait pouvoir donner son accord qu'à condition qu'il soit assisté d'un défenseur de son choix. On peut en effet demander à un prévenu qui ignore tout du droit et de la procédure d'accepter de comparaître sur des faits dont il n'a pas été fait encore état et alors qu'il ne mesure pas nécessairement la portée de cette acceptation ;
- Les faits nouvellement évoqués devront avoir un lien étroit avec ceux qui sont évoqués dans la citation délivrée.

Nous estimons donc qu'au niveau d'appel, les dispositions de l'article 216 du code judiciaire militaire ne sont pas applicables étant donné que la comparution volontaire risquerait de priver le prévenu du droit de double degré de juridiction pour les faits nouveaux constatés.

4.1.4 LA SAISINE D'OFFICE

Cette forme de saisine de la juridiction militaire s'applique en cas de délit d'audience, c'est-à-dire toute infraction commise dans la salle et pendant la durée de l'audience d'une juridiction. Nous rappelons qu'en procédure pénale militaire, la juridiction militaire qui siège peut se saisir d'office dans les cas, notamment :- lorsque le prévenu ou les personnes qui assistent à l'audience causent des troubles ou tumulte qui font obstacle au déroulement normal d'instance ; - lorsqu'une personne se rend coupable envers un ou plusieurs membres de la juridiction militaire de voies de fait, d'outrage ou de menace par propos ou gestes ; - lorsque la juridiction procède au jugement d'un témoin défaillant ou d'un témoin récalcitrant, c'est-à-dire celui qui refuse de déposer ou de prêter serment ; - lorsque la juridiction militaire décide de juger le contrevenant à l'interdiction d'utiliser les appareils prohibés à l'audience. On doit souligner ici qu'en dehors de ces cas, le tribunal ne peut se saisir d'office.

C'est à juste raison qu'il faut dénoncer l'habitude adoptée par certains présidents des juridictions militaires d'inculper et de transformer des témoins ou de renseignant en prévenus à l'audience, même sans aucune formalité au motif qu'ils devraient répondre aussi des faits soumis à l'examen du tribunal, relève d'une pratique *contra legem*. [36]

Cet exemple montre comment la méconnaissance et la fausse interprétation de la loi peuvent ternir l'image d'une justice déjà sujette à beaucoup de critiques notamment pour le non-respect des droits de la défense. Heureusement le président de la juridiction n'avait pas franchi la Rubicon en allant jusqu'au bout de sa logique. Pour sauver la face, il s'était abstenu de condamner l'infortuné témoin mais l'avait mis à la disposition du ministère public en joignant à ce dernier de procéder à une instruction et d'exercer l'action publique dans les plus brefs délais. [37] C'était malheureusement une autre bourde qui violait le principe de l'indépendance de l'officier du ministère public vis-à-vis du juge.

Lorsqu'il y a un faux témoignage, il n'appartient pas à la juridiction devant laquelle ce témoignage est fait de s'en saisir d'office même si le concerné avoue avoir menti. Le président de la juridiction a le devoir de dresser procès-verbal par le greffier et renvoyer le faux témoin à l'auditeur militaire pour qu'il exerce, s'il échet, les poursuites.

4.1.5 LA PRÉSENTATION DE L'AUTEUR PRÉSUMÉ D'UNE INFRACTION INTENTIONNELLE FLAGRANTE

En cette matière, l'ordonnance n° 78-002 du 24 février 1978 relative à la répression des infractions flagrantes a prévu une procédure qui s'applique devant toutes les juridictions de la République Démocratique du Congo à l'exception de la cour de sûreté de l'Etat.

La personne arrêté à la suite d'une infraction intentionnelle flagrante ou réputée telle est aussitôt déférée au parquet et traduite sur-le-champ à l'audience du tribunal. Si le tribunal ne peut tenir l'audience le même jour, il siègera au plus tard le lendemain.

Il n'y a pas des formalités exigées pour saisir la juridiction compétente. Le seul fait de présenter l'auteur présumé de l'infraction suffit à saisir la juridiction et celle-ci peut siéger valablement.

Les juridictions militaires appliquent aussi la procédure prévue pour le jugement des infractions intentionnelles flagrantes et peuvent être aussi saisies de la même manière.

5 CONCLUSION

➤ *Plaidoyer pour l'instauration de la citation directe en procédure pénale militaire congolaise comme mode de saisine des juridictions militaires et la reconnaissance de la chambre de conseil.*

La citation directe comme mode de saisine de la juridiction compétente n'est pas prévu par le droit de la procédure pénale militaire congolais depuis l'institution des juridictions militaires par le législateur colonial jusqu'à ce jour.

C'est pourquoi [38] rappelle qu'il est certain que le droit pénal militaire n'a pas la faveur du public qui le critique souvent, sans au juste en connaître la teneur. « *la justice militaire est à la justice, ce qu'est la musique militaire à la musique* ». Le droit apparaît à certains comme mineur et fait figure de « *parent pauvre* ». Il est vrai qu'il s'agit d'une législation d'appoint, qui fait de larges emprunts au code de procédure pénale et qui manque donc d'autonomie.

La législation Belge et Française ont trouvé solution au problème de dysfonctionnement de leur droit de procédure pénale militaire en procédant à la suppression des juridictions militaires en temps de paix. Et comme le droit congolais reste un droit copié Belge et Français, il est inadmissible qu'il reste statique et ce, en contradiction des grandes lignes du droit de la métropole qui connaît à ce jour une grande évolution.

[39] est parmi ceux qui soutiennent le rejet de la citation directe comme mode de saisine pour les juridictions militaires qui font valoir le risque d'indiscipline qui peut miner l'armée si l'on permet que des subalternes saisissent directement le juge pour des faits qu'ils reprochent à leurs chefs et cela sans passer par leur hiérarchie administrative, ni par le parquet militaire censé travailler en étroite collaboration avec le commandement dans la mise de l'action publique en mouvement.

On remarquera avec une attention soutenue que cette argumentation, bien que pertinente, s'effrite de plus en plus devant l'évolution des mentalités et des préoccupations de ces dernières décennies qui mettent davantage en exergue la nécessité de protéger sans relâche les victimes de multiples violations des droits fondamentaux des citoyens.

Il convient de faire remarquer qu'un membre des forces armées lésé par une infraction commise par son chef peut valablement assigner en justice ce supérieur si les mécanismes de libéralisation de la justice militaire interviennent. Ainsi donc, plusieurs raisons militent en faveur de l'institution de la citation directe en procédure pénale militaire à savoir :

- Les militaires méritent une protection au même titre que tous les autres citoyens contre les violations de leurs droits fondamentaux et ce, conformément à la constitution ;
- Les mécanismes de bannir l'impunité doivent être observés dans le but de faire échec au sein de la justice militaire l'adage célèbre « *les loups ne se mangent pas entre eux* » ;
- Le seul moyen de faire échec aux manœuvres du parquet et le contrôle hiérarchique.
- La population civile souvent victime trouvera la latitude de saisir le juge militaire pour des infractions commises par les membres des forces armées sans tenir compte de leurs grades et ce, sans passer par le parquet militaire ;
- L'éventualité même d'une citation directe pourrait inciter le parquet militaire à plus de diligence et de sérieux dans le traitement des affaires qui lui sont soumises pour éviter de se voir forcé de suivre la victime dans son action devant la juridiction ;

Il faut noter que le rejet de la citation directe procède d'une conception désuète de la justice militaire comprise non comme faisant partie du pouvoir judiciaire mais comme un bras, un bâton, une arme du commandement. L'évolution observée même dans la Constitution, qui place la justice militaire dans le pouvoir judiciaire et non dans les forces armées, devrait se traduire par une évolution des textes afin de les adapter aux exigences d'un Etat démocratique soucieux de la protection des droits fondamentaux des tous les citoyens, civils et militaires.

La reconnaissance de la chambre de conseil exigerait à l'officier du ministère public militaire de présenter tout inculpé d'une infraction quelconque devant son juge naturel après l'expiration du délai du mandat d'arrêt provisoire.

REFERENCES

- [1] Antoine Rubbens, Instruction criminelle et procédure pénale, Bruxelles, Maison Ferdinand, Larcier, 1965 ;
- [2] Faustin HELIE, Traité de l'instruction criminelle, Tome 1, p. 4, Paris, 1945,
- [3] Article 135 du Code judiciaire Militaire ;
- [4] Article 135 du Code judiciaire Militaire ;
- [5] Article 140 du Code judiciaire Militaire ;
- [6] Article 137 du Code judiciaire Militaire;
- [7] Article 14 alinéa 2 et 3 du Pacte International des droits civils et politiques ;
- [8] Article 3 alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale ordinaire ;
- [9] Freddy MUKENDI TSHINDJA-MANGA, Commentaire du code de procédure pénale militaire, Lubumbashi, février-mars 2007 ;
- [10] Freddy MUKENDI TSHINDJA-MANGA, Commentaire du code de procédure pénale militaire, Lubumbashi, février-mars 2007 ;
- [11] Article 159 du Code judiciaire Militaire;
- [12] Article 108 et 112 du Code judiciaire Militaire;
- [13] Article 139 du Code judiciaire Militaire;
- [14] BAYONA-BA-MEYA, Cours de procédure pénale, 2^{ème} graduat faculté de droit, UNIKIN, inédit, 1982;
- [15] Article 63 de l'ordonnance n° 78-289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun stipule : « *n'est pas assimilé à l'exploration corporelle la fouille ou le palpate des vêtements du suspect en vue de s'assurer que ce dernier ne détient pas d'arme ou tout autre objet prohibé* » ;
- [16] Article 12 de la Constitution de la RD Congo stipule : « *Tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois* » ;
- [17] Article 169 du Code judiciaire Militaire : « *les officiers du ministère public militaire disposent en matière d'instruction préparatoire, des mêmes pouvoirs que ceux des parquets près les juridictions de droit commun* » ;

- [18] Article 135 du Code judiciaire Militaire ;
- [19] Article 12 du code de procédure pénale : « *Les officiers du Ministère public peuvent charger les officiers de police judiciaire d'effectuer les devoirs d'enquêtes, de visites de lieux, de perquisitions et de saisies qu'ils déterminent* » ;
- [20] Freddy MUKENDI TSHINDJA-MANGA, Commentaire du code de procédure pénale militaire, Lubumbashi, février-mars 2007 ;
- [21] Article 33 du code judiciaire militaire stipule : « *la désignation des juges assesses pour siéger dans une cause est subordonnée au respect du principe hiérarchique. Le juge assesseur du même grade que celui du prévenu doit être d'une ancienneté supérieure. Si cette condition ne peut être remplie, le juge assesseur peut être d'une ancienneté immédiatement inférieure à celui du prévenu* » ;
- [22] Article 106 du code judiciaire militaire : « *sont justiciables des juridictions militaires, les militaires des forces armées congolaises et assimilés. Par assimilés, il faut entendre les membres de la police nationale et les bâtisseurs de la nation pour les faits commis pendant la formation ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions au sein du service national* » ;
- [23] Antoine Rubbens, Instruction criminelle et procédure pénale, Bruxelles, Maison Ferdinand, Larcier, 1965 ;
- [24] Robert VOUIIN et Jaques LEAUTE, Droit pénal et procédure pénale, PUF, Paris, 1955 ;
- [25] André VITU, Procédure pénale, PUF, p. 6, Paris, 1957 ;
- [26] Article 45 de l'ordonnance n° 78-289 : « *Nonobstant les dispositions des articles 33 et 42, les officiers de police judiciaire près les juridictions ordinaires n'ont pas qualité pour instrumenter d'office contre des militaires ou assimilés que si l'infraction est flagrante ou réputée telle ou encore si elle était commise en participation avec des civils* » ;
- [27] Article 140 du Code judiciaire Militaire ; « *les officiers de police judiciaire de droit commun ont compétence, dans leur ressort, pour constater les infractions relevant des juridictions militaires conformément aux dispositions du code de procédure pénale ordinaire et du présent code* » ;
- [28] Actuellement, les auditorats militaires tout comme les cours et tribunaux militaires fonctionnent grâce aux détachements des agents de police judiciaire qui ne sont que des militaires mis à leur disposition par le commandant des unités de la garnison où la justice militaire est installée sans texte légal ;
- [29] Jacques VERHAEGEN, Eléments de droit pénal et de procédure pénale, UCL, p. 15, 1977-1978 ;
- [30] ANNEXE 1 : ORDRE HIERARCHIQUE DES GRADES des Magistrats.
- [31] Article 235 du Code judiciaire Militaire : « *Quiconque à l'audience, se rend coupable envers un ou plusieurs membres de la juridiction militaire de voies de fait, d'outrage ou de menace par propos ou gestes, est condamné sur-le-champ aux peines prévues par le code pénal militaire* » ;
- [32] Gaston STEFANI et George LEVASSEUR, Droit pénal général et procédure pénale, tome III, 3^{ème} édition, n° 294 à 567 ;
- [33] Art. 318 : « *les citations à prévenu, les assignations à témoins et à experts ainsi que les décisions des magistrats instructeurs, les jugements ou arrêts des juridictions militaires sont notifiés sans frais, soit par le greffier et les huissiers, soit par tous les agents de la force publique* » ;
- [34] Article 222 du Code judiciaire Militaire ;
- [35] Article 217 et 218 du Code judiciaire Militaire ;
- [36] Cours d'ordre militaire de Kikwit, affaire ministère public contre M.K, Registre pénal N° 075/03 ;
- [37] Freddy MUKENDI TSHINDJA-MANGA, Commentaire du code de procédure pénale militaire, Lubumbashi, février-mars 2007 ;
- [38] Paul Julien DOLL, Analyse et commentaire du code de justice militaire, LGDJ, Paris, 1977 ;
- [39] LIKULIA BOLONGO, Droit pénal militaire Zaïrois, l'organisation et la compétence des juridictions des forces armées, LGDJ, Paris, 1977.